

# **BGer 4C.260/2005 vom 6. Juni 2006**

Bundesgericht, 2006-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.260\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.260_2005)

FR: TF 4C.260/2005 du 6 juin 2006

IT: TF 4C.260/2005 del 6 giugno 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par les défendeurs, qui ont été déboutés de leurs conclusions, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe valable, puisqu'il a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 34 al. 1 let. b et 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

### **E. 1.2**

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis ( art. 64 OJ ).

Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ( ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3).

## **E. 2**

Les défendeurs se plaignent tout d'abord de la violation des règles relatives au fardeau de la preuve, tirées de l' art. 8 CC , en ce qui concerne l'impossibilité d'assurer la travailleuse contre une maladie préexistante, le caractère prétendument provisoire de son affection et l'abandon d'emploi dès le 4 février 1999.

### **E. 2.1**

L' art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 129 III 18 consid. 2.6 p. 24). On déduit également de l' art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve ( ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24; 126 III 315 consid. 4a). En particulier, le juge enfreint cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit ( ATF 130 III 591 consid. 5.4 p. 601 s.; 114 II 289 consid. 2a p. 291).

En revanche, l' art. 8 CC ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées ( ATF 127 III 519 consid. 2a p. 522), ni ne dicte au juge comment forger sa conviction ( ATF 128 III 22 consid. 2d p. 25; 127 III 248 consid. 3a, 519 consid. 2a p. 522). Il n'exclut ni l'appréciation anticipée des preuves ( ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 25; 127 III 520 consid. 2a p. 522), ni la preuve par indices ( ATF 114 II 289 consid. 2a p. 291). Au demeurant, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l' art. 8 CC devient sans objet. Il s'agit alors d'une question d'appréciation des preuves, qui ne peut être soumise au Tribunal fédéral que par la voie du recours de droit public pour arbitraire (cf. ATF 127 III 519 consid. 2a p. 522; 122 III 219 consid. 3c p. 223).

### **E. 2.2**

En l'espèce, sous le couvert de l' art. 8 CC , les défendeurs cherchent à remettre en cause l'appréciation des preuves à laquelle la cour cantonale s'est livrée. En effet, les précédents juges ont retenu que l'incapacité de travail de la demanderesse n'était que temporaire, en décembre 1998 et janvier 1999, essentiellement en se fondant sur le certificat médical du 23 décembre 1998, étant précisé que, par la suite, à l'occasion des enquêtes, il a été établi que l'employée n'avait été mise au courant d'une incapacité permanente, voire définitive que quelques semaines avant le 22 avril 1999. Aussi, en maintenant qu'il était "totalement invraisemblable" que le médecin traitant n'ait pas informé sa cliente, déjà lors du rendez-vous du 12 décembre 1998, que l'incapacité de travail devait se prolonger bien au-delà des trois semaines d'arrêt prescrites dans le certificat litigieux, les défendeurs reviennent, de façon irrecevable dans le cadre du recours en réforme, sur l'appréciation d'une preuve qui a été jugée soutenable dans l'arrêt de ce jour rendu sur leur recours de droit public.

De même, le Tribunal de céans a jugé que l'interprétation - très restrictive - donnée par la cour cantonale à l'art. 4 al. 2 du code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 ne tombait pas dans l'arbitraire. Ainsi, il n'apparaît pas que l'allégation des défendeurs, selon laquelle les compagnies d'assurances perte de gain refusaient de passer un contrat avec un travailleur déjà atteint d'une incapacité durable au moment de la conclusion de la police d'assurance, ne dusse pas être prouvée. En effet, même s'il est vraisemblable que les compagnies d'assurances ne veulent pas contracter dans ce cas, ou introduisent des réserves, cette circonstance connaît nombre d'exceptions et de tempéraments, qui apparaissent déjà dans les dispositions pertinentes de la convention collective de travail s'appliquant aux parties, lesquelles ne prévoient qu'une faculté pour la compagnie d'assurance de ne pas assumer le risque en question. Dans ces conditions, cette notion de refuser de couvrir le risque de perte de gain dans l'hypothèse d'une maladie préexistante ou susceptible de récidiver n'a pas la portée générale que lui prêtent les défendeurs, de sorte qu'il ne s'agissait pas d'un "fait notoire", dispensé d'allégation et de preuve au sens de l' art. 8 CC .

L'allégation des défendeurs était donc sujette à preuve, s'agissant d'une question de fait et non pas de l'affirmation d'un élément relevant des connaissances générales et bénéficiant d'une portée quasi normative. En l'absence de violation de l' art. 8 CC , le résultat de l'appréciation des preuves de la cour cantonale lie le Tribunal fédéral en instance de réforme ( art. 63 al. 2 OJ ), étant rappelé que le grief spécifique a été écarté dans l'arrêt rendu ce jour sur le recours de droit public déposé par les défendeurs.

Quant au problème d'abandon d'emploi, il n'est pas contesté qu'entre le 4 février 1999 et la mi-mars 1999, la demanderesse n'a pas donné signe de vie à ses anciens employeurs. Toutefois, la cour cantonale a retenu que l'état de santé de celle-là motivait cette absence en se fondant sur deux pièces de la procédure dont l'interprétation n'a pas été jugée arbitraire par le Tribunal de céans dans le recours parallèle. Ici également, l'invocation de l' art. 8 CC ne permet pas de corriger une appréciation des preuves qui eût été, par hypothèse, erronée.

### **E. 3**

Les défendeurs reprochent ensuite à la cour cantonale d'avoir appliqué les art. 23, 24 et 28 CO de manière erronée. Ils estiment que le contrat de travail du 16 décembre 1998 était relativement nul en raison de leur erreur essentielle quant à l'état de santé de leur future employée, qui avait de plus adopté une attitude dolosive en dissimulant sa maladie à ses cocontractants.

Il ne saurait être entré en matière sur ce grief. En effet, la cour cantonale a considéré dans son jugement qu'à supposer même que le contrat du 16 décembre 1998 soit entaché d'un vice de la volonté, les rapports de travail étaient de toute manière passés automatiquement aux défendeurs, acquéreurs de l'entreprise de A. \_\_\_\_\_, avec tous les droits et obligations qui en découlaient au jour du transfert, en application de l' art. 333 al. 1 CO . Il en résulte que les défendeurs étaient dans tous les cas liés par l'obligation de souscrire une assurance indemnité journalière en cas de maladie en faveur de leur collaboratrice, conformément à la convention collective.

Certes, les défendeurs font également grief aux précédents juges d'avoir violé l' art. 333 al. 1 CO en retenant que les rapports de travail qui liaient la demanderesse à A. \_\_\_\_\_ leur avaient été transférés, dans la mesure où cette disposition n'empêchait pas les parties de modifier le contrat de travail ou d'en négocier un nouveau. La volonté des parties de conclure un nouveau contrat n'est toutefois nullement remise en cause, l'argumentation subsidiaire de la cour cantonale ne valant que dans l'hypothèse de la nullité relative du contrat du 16 décembre 1998 à raison d'un éventuel vice du consentement. Or, les défendeurs ne contestent pas l'argumentation des précédents juges sous cet angle. Tout au plus exposent-ils que si l'on admettait qu'ils étaient liés par le contrat conclu entre la demanderesse et A. \_\_\_\_\_, l'équité voudrait que l'on reconnaisse également la validité de la résiliation effectuée par celui-ci en novembre 1998 avec effet au 31 mars 1999, de sorte qu'ils n'auraient pas à assumer d'obligations envers la demanderesse au-delà de cette date. Ce faisant, ils méconnaissent toutefois que l'obligation de verser des indemnités pour perte de gain perdue en dépit de la résiliation du contrat de travail, conformément à l'art. 23 ch. 1 de la convention collective, ce que la cour cantonale a d'ailleurs à juste titre relevé dans son jugement.

### **E. 4**

En dernier lieu, les défendeurs se plaignent de ce que la cour cantonale a mal appliqué les art. 336c et 337 CO en les condamnant à indemniser la demanderesse au-delà du 30 juin 1999, parce qu'ils ont omis de l'affilier à une assurance perte de gain.

#### **E. 4.1**

Dans la mesure où les défendeurs contestent encore le jugement de la Cour civile qui a déclaré non justifié le licenciement immédiat du 10 février 1999, le recours doit être rejeté et le raisonnement des précédents juges confirmé en application de la jurisprudence

constante selon laquelle la résiliation immédiate pour juste motif, mesure exceptionnelle, doit être admise de manière restrictive (cf. ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31, 213 consid. 3.1 p. 220 s.; 129 III 380 consid. 2.1). Tel est le cas en l'espèce, où l'absence de la demanderesse était motivée par son état de santé, ce dont elle aurait dû aviser ses employeurs; toutefois, le défaut de communication à cet égard ne constitue pas un manquement si important au devoir contractuel qu'il puisse entraîner la résiliation immédiate du contrat, ce d'autant moins que dans le cas particulier les employeurs soupçonnaient que leur travailleuse avait un problème de santé, puisqu'ils ont requis de cette dernière la présentation d'un certificat médical. Le reproche de violation de l' art. 337 al. 1 CO doit en conséquence être écarté.

#### **E. 4.2**

Enfin, la Cour civile a condamné les défendeurs à payer à la demanderesse l'équivalent de la couverture d'assurance perte de gain prévue par la convention collective, qui impose aux employeurs d'assurer leur personnel afin d'obtenir le paiement d'une indemnité équivalant aux 80 % du salaire brut pendant une durée de sept cent vingt jours, à teneur de son art. 23 ch. 1 et 3. Il ressort de l'état de fait cantonal, souverainement établi ( art. 63 al. 2 OJ ), que les défendeurs n'avaient pas été en mesure de prouver qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'assurer la demanderesse, en raison de sa maladie préexistante, ce que le Tribunal de céans a considéré comme non arbitraire dans l'arrêt de ce jour rendu sur le recours de droit public parallèle. Il ne peut donc être reproché à la cour cantonale d'avoir fait une fausse application de l'art. 23 ch. 1 et 3 de la convention collective. Ces considérations commandent le rejet de ce dernier grief, ce qui implique la confirmation du jugement entrepris.

#### **E. 5**

Comme la valeur litigieuse, selon les prétentions de la demanderesse à l'ouverture de l'action ( ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41), dépasse 30'000 fr., la procédure n'est pas gratuite ( art. 343 al. 2 et 3 CO ). Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge des défendeurs, solidairement entre eux (art. 156 al. 1 et 7 ainsi que 159 al. 1 et 5 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.